

**O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
2**

**ACTES**

**REGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 octobre 2022**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

|                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-106-AT.....                                                                                                                                                                                                              | 01 |
| PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-086-AT RÉGLEMENTANT<br>TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 36+100<br>(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL<br>(HORS AGGLOMÉRATION)  |    |
| 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-108-AT.....                                                                                                                                                                                                              | 03 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE<br>N°1 – NOUVELLE ROURE DU LITTORAL DU PR 2+500 AU PR 7+900 (CLASSÉE À GRANDE<br>CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS<br>AGGLOMÉRATION) |    |
| 3 – ARRÊTÉ N° SRS-2022-023-AT.....                                                                                                                                                                                                              | 05 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE<br>N° 1002 DU PR 111+120 AU PR 113+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-<br>JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)                                                      |    |
| 4 – ARRÊTÉ N° SRO-2022-016-AT.....                                                                                                                                                                                                              | 07 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE<br>N° 1A DU PR 51+110 AU PR 51+980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU<br>(HORS AGGLOMÉRATION)                                                              |    |
| 5 – ARRÊTÉ N° SRE-2022-010-AT.....                                                                                                                                                                                                              | 09 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE<br>N° 2 AU PR 42+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA<br>COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)                                          |    |
| 6 – ARRÊTÉ N° SRE-2022-011-AT.....                                                                                                                                                                                                              | 11 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE<br>N° 2 AU PR 42+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA<br>COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)                                          |    |



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-106-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-086-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 36+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n°SRN-2022-86-AT en date du 12/09/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 36+100 dans le sens nord/sud ;

**VU** la demande de l'entreprise GTOI ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/10/2022 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté

1

SRN-2022-086-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 36+100 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux d'aménagement de voirie au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Hermitage.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2022-086-AT réglementant la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hermitage dans le sens Nord/Sud **est prolongé jusqu'au 31 octobre 2022 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedis et dimanches.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hermitage dans le sens Nord/Sud.
- une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Barrage, puis demi-tour et retour sur la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Hermitage.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente  
et par délégation  
  
le DGAGCTD  
Nicolas Morbé  
Signé électroniquement par : Nicolas MORBÉ  
Date de signature : 07/10/2022  
Qualité : GCTD - DGA



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-108-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
Nouvelle Route du Littoral  
du PR 2+500 au PR 7+900  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprise GTOI et SBTPC (groupement MT6.1) conformément aux DESC transmis et validé par le gestionnaire de la route ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/10/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu nécessaire de basculer la circulation sur les voies de la chaussée côté montagne sur le grand viaduc de la Nouvelle Route du Littoral pour permettre les travaux de réparation de joints de chaussée de la chaussée côté mer.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 2+500 au PR 7+900 est réglementée, dans le sens Nord/Ouest, **de 20h00 à 05h00 (1 nuit de travaux) entre le 10 octobre 2022 et le 12 octobre 2022 inclus.**

Après cette nuit de travaux, la circulation est réglementée comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de reprise des joints de chaussée côté mer et la réalisation des enrobés sur la digue D1 prévu au 07 novembre 2022.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :  
- une nuit de travaux entre le 10 et de 12 octobre, la circulation est neutralisée sur une voie entre la digue D1 au PR2+500 et la digue D2 au PR7+900.

**ARTICLE 3** - Dès la fin des travaux, la circulation se fait sur les voies côté montagne du grand viaduc de la NRL. Cette modalité est mise en place après les travaux et jusqu'au 07 novembre.  
La vitesse est limitée à 70 km/h entre le PR2+000 et le PR2+500.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur du groupement d'entreprise (GTOI et SBPTC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 10/10/2022

Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2022-023-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1002  
du PR 111+120 au PR 113+050  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie à La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'association ASA Réunion ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 05/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1002 du PR 111+120 au PR 113+050 (contournante de Saint-Joseph entre le G2 et le G4) pour permettre la tenue de la manifestation sportive du 15ème rallye national de Saint-Joseph.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1002 du PR 111+120 au PR 113+050 est réglementée, **de 19h00 à 00h30 du 14 octobre 2022 au 15 octobre 2022 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite entre le giratoire G2 (Accès à la zone commerciale des Terrasses) et le G4 (carrefour avec le RD3).

Une déviation est mise en place par la RN2 et les voies communales adjacentes.

Par ailleurs, la vitesse est limitée à 30 km/h et le stationnement des spectateurs autorisés sur la RN1002 de part et d'autre de la section fermée :

- entre les giratoires G1 et G2,
- entre les giratoires G5 et G6.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ASA Réunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

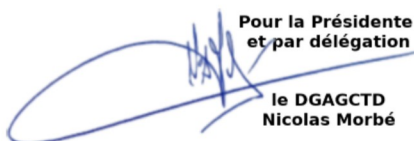
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
Le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Joseph  
le Président de l'Association ASA Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

  
Pour la Présidente  
et par délégation  
le DGAGCTD  
Nicolas Morbé  
Signé électroniquement par : Nicolas MORBE  
Date de signature : 07/10/2022  
Qualité : GCTD - DGA



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2022-016-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 51+110 au PR 51+980  
sur le territoire de la commune de Saint-Leu  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise HYDROTECH ;

**VU** l'avis de La Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 30/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR51+110 (giratoire RD12-Kélonia) au PR51+980 (entrée d'agglomération) pour permettre les travaux de pose de canalisations d'eau usée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A du PR 51+110 (giratoire kélonia) au PR 51+980 (entrée d'agglomération) est réglementée, **du 10 octobre 2022 au 20 février 2023 inclus sauf samedis dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

selon avancement du chantier et sur des sections n'excédant pas 50 mètres

- dans le sens Nord/Sud, la circulation est alternée de 7h30 à 15h30.

**du 14 octobre jusqu'au 18 octobre (1 nuit) :**

- dans le sens Nord/Sud, la circulation est interdite de 21h00 à 05h00 et déviée par la RD12 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Portail.

- dans le sens Sud/Nord, la circulation est interdite de 21h00 à 05h00 et déviée par la RD11 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

Les habitants de Saint Leu sont autorisés à emprunter la RN1A comprise entre le PR 54+220 (giratoire RD11/RN1A) et le PR51+540 (Colimaçons les bas ).

La vitesse est limitée à 50km/h au droit du chantier.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental

le Maire de la commune de Saint-Leu

le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 10/10/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2022-010-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
au PR 42+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise SIGNATURE sous pilotage du SRGT ;

**VU** l'avis des services techniques de la commune en date du 04/10/2022 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/10/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 05/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 42+100 côté droit en rive dans le sens est / nord pour permettre des travaux de dépose et de repose d'un Panneau à Messages Variables (PMV).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 42+100 côté droit en rive dans le sens est / nord est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 10 octobre 2022 au 18 octobre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

\* balisage pour neutraliser une voie de circulation. Le sens de circulation Nord/Est est conservée sur la RN2 et le sens inverse est dévié par la bretelle de sortie de l'échangeur Beaulieu, puis le centre ville pour rejoindre la RN2002 et l'échangeur Bourbier. La piste vélos est également fermée à la circulation.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

  
Pour la Présidente  
et par délégation  
le DGAGCTD  
Nicolas Morbée  
Signé électroniquement par : Nicolas Morbée  
Date de signature : 07/10/2022  
Qualité : GCTD - DGA



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2022-011-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
au PR 42+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise SIGNATURE sous pilotage du SRGT ;

**VU** l'avis des services techniques de la commune en date du 04/10/2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la SRN sur la proposition de déviation par la bretelle de sortie Bourbier dans le sens Nord/Est ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/10/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 05/10/2022 ;



**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 42+100 côté droit en rive dans le sens est / nord pour permettre des travaux de dépose et de repose d'un Panneau à Messages Variables (PMV).

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 entre le PR41+100 et le PR42+100 est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 10 octobre 2022 au 18 octobre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre le PR41+100 et le PR42+100 avec une déviation mise en place de la façon suivante :

- dans le sens nord/est, par la bretelle de sortie de l'échangeur Bourbier, RN2002, voiries communales et insertion par la bretelle d'entrée de l'échangeur Beaulieu,
- dans le sens est/nord, par la bretelle de sortie de l'échangeur Beaulieu, voiries communales, RN2002 et insertion par la bretelle d'entrée de l'échangeur Bourbier.

La circulation est autorisée pour les poids lourds en centre ville de St Benoît par arrêté municipale.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Benoît

le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 10/10/2022  
Qualité : DEER